



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 25 JUIN 2024**

mettant en demeure la société CHEMET GLI SAS à BISCHWILLER  
de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 février 2022  
portant prescriptions complémentaires pour son exploitation

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre premier, et notamment son article L. 514-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019, portant autorisation, pour l'exploitation des activités de la société CHEMET GLI SAS à BISCHWILLER ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2022, portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation des activités de la société CHEMET GLI SAS à BISCHWILLER ;
- VU** le rapport du 23 avril 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 28 février 2024, il a été constaté :

- que l'exploitant a présenté les analyses des eaux souterraines sans commenter leur résultat ;
- que l'exploitant n'a pas pu montrer que les réservoirs et installations de traitement étaient équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ;
- qu'il n'y a pas de dispositif de traitement en sortie du site ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi contrevenu aux articles 8.3.1.2 et 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 susvisé, ainsi qu'à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 2022 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que sont ainsi réunies les conditions imposant l'application de la mise en demeure préfectorale définie à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;

**APRÈS** échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La société CHEMET GLI SAS, dont les installations sont situées 6 route du Rothbaechel Z.I. - B.P. 13 67240 BISCHWILLER, est mise en demeure de respecter, sous **trois mois** à compter de la notification du

présent arrêté, les prescriptions reprises ci-après :

1. Les articles 8.3.1.2 et 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 susvisé :

Article 9.2.4.1 « L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines [...]

Les résultats du contrôle de la nappe sont enregistrés et font l'objet d'un compte-rendu annuel commenté.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec une fréquence de 2 par an (hautes et basses eaux) :

Paramètre (CAS)	Code SANDRE
Température	1301
pH	1302
Conductivité à 25°C	1303
COT	1325
BTEX	1114, 1278, 1497, 1780
Hydrocarbures dissous	2962
Métaux *	

Métaux : antimoine, arsenic, baryum, cadmium, chrome, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, sélénium, zinc, fer. »

Article 8.3.1.2 : « Les réservoirs et installations de traitement sont équipés d'un dispositif de sécurité, permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme sonore et visuelle. Les cuves sont ainsi équipées d'une sonde au niveau haut (débordements) et d'une sonde en niveau bas, placée dans la capacité de rétention (fuites). »

2. L'article 7.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 2022 susvisé :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voies, parking, etc.) sont collectées et transitent par un dispositif de traitement adapté à la pluviométrie, permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux de 5 mg/l. Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (zones de stockage de bouteilles, de citernes, etc.) ne sont pas concernées par cette prescription. »

## Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 Strasbourg cedex), ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **Article 5 : exécution**

- Le sous-préfet de l'arrondissement d'Haguenau-Wissembourg,
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société CHEMET GLI SAS, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de BISCHWILLER.

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général

  
**Mathieu DUHAMEL**